

Newsflash

26 décembre 2007

Droit du travail et de la sécurité sociale, droit des étrangers

Plus de compétences pour le Comité pour la prévention et la protection au travail

Depuis de nombreuses années, la manière dont la Directive¹ européenne sur l'information et la consultation des travailleurs au sein des entreprises doit être transposée en droit belge fait l'objet d'un intense débat.

Le Groupe des 10, rassemblant les dirigeants des organisations syndicales et patronales, a finalement pu, le 23 novembre dernier, arriver à un accord sur ce sujet.

Pour les entreprises qui comptent entre 50 et 100 travailleurs et pour lesquelles il n'existe ni conseil d'entreprise ni délégation syndicale, le comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) se voit attribué un certain nombre de compétences supplémentaires dans les domaines économique et financier relevant du conseil d'entreprise. Ce qui signifie concrètement que le CPPT devra recevoir des informations relatives aux statuts, à la compétitivité, à la production, à la productivité, au programme de travail et aux attentes générales concernant le futur de l'entreprise. Chaque année, le CPPT devra également recevoir le bilan et le compte de résultats. Enfin, le CPPT exercera un certain nombre de compétences généralement dévolues, en l'absence de conseil d'entreprise, à la délégation syndicale. Ainsi le CPPT devra être consulté en cas de modifications structurelles importantes ayant une incidence sur l'emploi ou l'organisation du travail. Malgré une charge de travail accrue, ni le nombre de membres du CPPT ni le nombre de travailleurs protégés ne sera augmenté.

Pour les entreprises qui comptent entre 20 et 50 travailleurs, une distinction est prévue entre les entreprises avec et sans délégation syndicale. Dans les secteurs ayant déjà une réglementation existante en matière de délégation syndicale au sein des PME, peu de changements sont à prévoir. Seul le bilan devra être communiqué à la délégation syndicale. Dans les secteurs ne bénéficiant pas encore de dispositions en matière de délégation syndicale, le Groupe des 10 fait appel à la mise en place d'une réglementation au sujet de la communication de l'information économique et financière d'ici fin 2010. Ces secteurs n'y sont toutefois pas obligés.

Les entreprises comptant moins de 20 travailleurs ne sont, quant à elles, pas visées.

L'élargissement des compétences du CPPT devra passer par une modification de loi qui sera probablement mise en place rapidement. Le Conseil des Ministres a déjà approuvé un avant-projet de loi le 7 décembre 2007.

Lieven Monserez, Avocat, Tel: +32 2 800 71 41, Email: Imonserez@laga.be

¹ Directive 2002/14/CE du 11 mars 2002.

